

II. Tableau reprenant les différentes questions posées et leurs solutions.

Certaines questions étaient posées en faisant référence à l'application de la CM 599. Cette interrogation n'a plus lieu d'être, si la trimestrialisation du droit de base et du droit au supplément sont rigoureusement réglées, l'application de la CM 599 en découlera naturellement.

IV. Trimestrialisation des suppléments sociaux	
Questions	Solution
	Référence ONAFTS : II/A/21/F00221/T/ced pour tous les exemples
<p>1. Situation une mère vit avec ses deux enfants chez son père (grand-père des enfants), pour les deux enfants ni le père ni la mère ne peuvent ouvrir un droit. Les allocations familiales sont donc payées du chef du grand-père. Au mois de février, la mère quitte le ménage du grand-père avec ses 2 enfants.</p> <p>a) <i>Quid des allocations familiales pour les deux enfants ?</i></p> <p>b) Référence caisse : Mail du 11/08/2009 – cas n°1.</p> <p><i>Quid des allocations familiales pour le troisième enfant de la mère qui naît au mois de mars ?</i></p> <p>c) Référence caisse : Mail du 11/08/2009 - cas n°2 - les cas n°3 et n°4 pour la date de début de droit.</p> <p><i>Quid des allocations familiales pour l'enfant quand la mère retourne chez son père avec ses trois enfants en avril et quitte le ménage de son père en mai.</i></p>	<p>1.</p> <p>a) Etant donné que toutes les conditions d'octroi sont remplies au mois de février, le droit peut être trimestrialisé pour les deux enfants jusqu'au 30 juin.</p> <p>b)</p> <p>Pas de droit pour le nouvel enfant, car pas de lien sur base de l'art. 51§3, le nouvel enfant n'a jamais fait partie du ménage du grand-père.</p> <p>c)</p> <p>En avril le lien existe. Le droit au supplément peut également être octroyé pour l'enfant de mai à septembre.</p>

<p>2. Situation</p> <p>Référence caisse : Mail du 11/08/2009 – les cas n°3 et n°4 pour la date de fin de droit.</p> <p>La mère sans activité séparée de son mari B vit seule avec ses deux enfants C et D ; Le père B salarié est attributaire pour ses deux enfants C et D. Le 15 février le père met fin à son activité salariée et n'a plus aucun statut socioprofessionnel.</p> <p><i>Quid des allocations familiales pour le troisième enfant (sans père légal) de la mère qui naît au mois de mars ?</i></p>	<p>2</p> <p>Au mois de mars le lien existe (beau-père). Les allocations familiales et le supplément mono en faveur du troisième enfant peuvent être octroyés d'avril à juin.</p>
<p>3. Situation</p> <p>X chômeuse de longue durée - attributaire et allocataire bénéficiant du taux 42 bis pour ses deux enfants dans son ménage. Le 13/02, X se met en ménage avec un travailleur salarié et les revenus du ménage dépassent le montant autorisé → perte du taux 42bis (AR 26/10/04 pers à charge art 2 al 2) mais trimestrialisation du supplément 42bis → 30/06 pour les deux enfants de X</p> <p>A) Référence caisse : Mail du 25/03/2010 – cas n°1</p> <p><i>Peut-on octroyer également un taux 42bis en faveur du <u>troisième</u> enfant de X pour lequel X est attributaire ?</i></p> <p>A1) quand celui-ci est né le 05/02,.</p>	<p>3</p> <p>A 1) Le 5 février les conditions sont remplies à un moment du mois de référence (= tout le mois, cf. CO 1225 « maintien de la continuation du droit) → 42bis mono (même allocataire) du 1/03 (en application de l'article 48,L.C.) au 30/06.</p>

<p>A2) quand celui-ci est né le 15/02</p> <p>A 3) quand celui-ci est né le 15/03 :</p> <p>B)</p> <p>Référence caisse : Fax du 28/06/2010 – cas n°1</p> <p><i>Peut-on octroyer également un taux 42bis en faveur du petit fils de X arrivé dans le ménage ?</i> X sera allocataire pour cet enfant également.</p> <p>B1) quand celui-ci est arrivé le 15/02</p> <p>B 2) quand celui-ci est arrivé le 15/04</p>	<p>A 2) Le 15/02, les conditions d'octroi sont également remplies à un moment du mois de référence (= tout le mois, cf. CO 1225 « maintien de la continuation du droit) → 42bis mono (même allocataire) du 1/03 (en application de l'article 48,L.C.) au 30/06.</p> <p>A 3) Les conditions d'octroi sont remplies à un moment du mois de référence février (= tout le mois, cf. CO 1225 « maintien de la continuation du droit), les conditions de lien sont remplies le 15/03 → 42bis mono (même allocataire) mais à partir du 01/04 (en application de l'article 48, L.C.) au 30/06.</p> <p>B1) Le 15/02, les conditions d'octroi et de lien sont remplies à un moment du mois de référence février (= le mois, cf. CO 1225 « maintien de la continuation du droit) → 42bis mono mais à partir du 01/03 (en application de l'article 48, L.C.) au 30/06.</p> <p>B 2) Les conditions d'octroi sont remplies à un moment du mois de février (= le mois, cf. CO 1225 « maintien de la continuation du droit), les conditions de lien sont remplies le 15/04 → 42bis mais à partir du 01/05 (en application de l'article 48, L.C.) jusqu'au 30/06, bien qu'il s'agisse d'un nouveau droit pour l'enfant.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>4. situation</p> <p>Référence caisse : Fax du 28/06/2010 – cas n°2</p> <p>X attributaire et allocataire 42bis pour sa fille Y dans le ménage. Y quitte le ménage de X le 15/02 Y a un fils le 15/03, petit-fils de X</p> <p>A) <i>Quid des allocations familiales et du supplément pour Y ?</i></p> <p>B) <i>Quid des allocations familiales et du supplément pour Z du chef de X ?</i></p>	<p>4</p> <p>A) au courant du mois de référence février toutes les conditions (taux de base, supplément et lien) sont remplies → droit au 42bis jusqu'au 30 juin.</p> <p>B) Pas de droit ni au taux de base ni au supplément car au mois de mars le petit-fils n'a pas de lien au sens de l'article 51§3 L.C.</p>
<p>5. Situation</p> <p>X sans activité allocataire bénéficiant du taux 42 bis pour ses deux enfants dans son ménage, divorcée– son ex-mari Y chômeur de longue durée est l'attributaire. Le 13/02, X se met en ménage avec un travailleur salarié → perte 42bis (ar 26/10/04 pers à charge art 1^{er} 3°) mais trimestrialisation = 30/06 sur base de février pour ses deux enfants.</p> <p><i>Peut-on octroyer également un taux 42bis en faveur du troisième enfant de X et de son ex mari attributaire</i></p> <p>1) quand le 15/02 l'enfant arrive dans le ménage de X</p> <p>2) quand le 15/04 il arrive dans le ménage de X</p>	<p>5.</p> <p>1) Le 15/02, les conditions sont remplies → droit au supplément 42bis mono (même allocataire) à partir du 1/03 (en application de l'art. 48) jusqu'au 30/06</p> <p>2) Les conditions d'octroi sont remplies à un moment du mois de février, les conditions de lien sont remplies le 15/04 → 42bis mono (même allocataire) mais du 01/05 au 30/06.</p>

<p>6. Situation</p> <p>X chômeuse de longue durée, attributaire et allocataire bénéficiant du taux 42 bis pour ses 2 enfants dans son ménage. Suite à la formation de ménage de fait de l'attributaire X avec un salarié Y, le 10/02, les revenus du ménage de X dépassent le plafond autorisé. → perte du supplément 42bis en faveur des deux enfants de X, mais trimestrialisation de ce supplément jusqu'au 30/06.</p> <p><i>A) L'enfant d'Y peut-il bénéficier du supplément 42bis si lui et Y viennent dans le ménage de X le 13/02</i></p> <p><i>B) L'enfant d'Y peut-il bénéficier du supplément 42bis si lui et Y viennent dans le ménage le 13/03</i></p>	<p>6.</p> <p>A) Au courant du mois de référence février toutes les conditions (taux de base, supplément et lien) sont remplies → droit au 42bis du 1^{er} mars jusqu'au 30 juin.</p> <p>Si l'allocataire pour le troisième enfant est X → 42bis mono car même allocataire.</p> <p>Si l'allocataire est Y pour le troisième enfant → 42bis duo car il ne s'agit pas du même allocataire et que Y ne bénéficiait pas d'un taux mono.</p> <p>B) Les conditions d'octroi sont remplies à un moment du mois de février, les conditions de lien sont remplies le 13/03 → 42bis mais du 01/04 au 30/06.</p> <p>Si l'allocataire pour le troisième enfant est X → 42bis mono car même allocataire.</p> <p>Si l'allocataire est Y pour le troisième enfant → 42bis duo car il ne s'agit pas du même allocataire et que Y ne bénéficiait pas d'un taux mono.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>7. Situation</p> <p>X divorcée, chômeuse de longue durée attributaire bénéficie du supplément 42bis pour ses deux enfants dans son ménage. Le 01/12, elle forme un ménage de fait avec Y travailleur salarié. Les revenus du ménage de fait dépassent le plafond. Sur la base du mois de novembre, trimestrialisation du supplément en faveur de des deux enfants de X jusqu'au 31/03.</p> <p><i>Quid du supplément pour l'enfant de X et de Y né le 15/01</i></p>	<p>7.</p> <p>En novembre, les conditions d'octroi du supplément sont remplies. En janvier, les conditions de lien sont remplies ➔ 42bis mono (même allocataire) du 1er février jusqu'au 31 mars pour les trois enfants.</p>
<p>8. Situation</p> <p>Référence caisse : Mail du 25/03/2010 – cas n°2</p> <p>X père salarié, divorcé, attributaire et allocataire au taux 40 pour ses 2 enfants dans son ménage.</p> <p>A) Le 10/09, X forme un ménage de fait avec Y attributaire bénéficiant du supplément 42 bis pour un enfant dans son ménage. Suite, à la formation du ménage de fait, les revenus du ménage sont supérieur au plafond autorisé. ➔ perte du supplément 42bis en faveur de l'enfant de Y, mais trimestrialisation de ce supplément ➔ 31/12</p> <p><i>Quid du droit au supplément en faveur des deux enfants de X ?</i></p>	<p>8.</p> <p>A) Les conditions d'octroi du supplément sont réunies dans le courant du mois d'août et les conditions de lien sont réunies en septembre ➔ droit au supplément pour les enfants de X du 01/10 au 31/12 . Si l'allocataire pour le troisième enfant est X ➔ 42bis duo car X ne bénéficiait pas du taux mono. Si l'allocataire pour le troisième enfant est Y ➔ 42bis mono car cet allocataire bénéficiait d'un taux mono.</p>
<p>B) Le 15/08, forme un ménage de fait avec Y attributaire bénéficiant du supplément 42 bis pour un enfant aussi dans son ménage. Suite, à la formation du ménage de fait, les revenus du ménage sont supérieur au plafond autorisé. ➔ perte du supplément 42bis en faveur de l'enfant de Y mais trimestrialisation de ce supplément ➔ 31/12.</p> <p><i>Quid du droit au supplément en faveur des deux</i></p>	<p>B) dans le courant du mois d'août les conditions d'octroi et les conditions de lien sont également réunies ➔ droit au supplément 42bis du 01/09 au 31/12.</p> <p>Si l'allocataire pour le troisième enfant est X ➔ 42bis duo car X ne bénéficiait pas du taux mono. Si l'allocataire pour le troisième enfant est Y</p>

<p><i>enfants de X ?</i></p>	<p>→ 42bis mono car cet allocataire bénéficiait d'un taux mono.</p> <p><u>Remarque</u> : Sauf en cas de coparenté, X peut déclarer qu'Y élève ses enfants → mono pour tous car un seul allocataire qui bénéficiait du taux mono.</p>
<p>9. Situation</p> <p>Référence caisse : Mail du 28/02/2011. Pour la réponse particulière à ce mail du 28/02/2011 d'une caisse, voir également toutes les références précédentes à l'application de l'article 48 dans les 8 exemples précédents.</p> <p>Le père élève l'enfant sous le régime de l'autorité parentale conjointe. L'enfant est domicilié chez son père depuis le 27 novembre 2008. Le père a seulement introduit la demande auprès de sa caisse le 05/02/2009. Pour le mois de février 2009, les revenus sont inférieurs au montant autorisé pour l'établissement du droit monoparental, mais au mois de mars le montant des revenus dépasse le montant autorisé.</p> <p><i>Quel est le mois de référence à prendre en considération pour l'établissement du droit monoparental ?</i></p>	<p>9.</p> <p>Sans préjudice de l'article 48, LC, le mois de référence pour un nouveau droit est suivant l'art. 54§3 L.C. le mois dans lequel le droit est créé. L'article 41 L.C. lie le droit monoparental à la qualité d'allocataire (art.41, premier paragraphe L.C.). Etant donné que le père a fait sa demande en février 2009 et qu'à cette date l'enfant est domicilié chez son père, le père devient allocataire à cette date, bien que pour ce mois, les allocations familiales seront encore payées à la mère. Le mois de référence, mois dans lequel l'événement naît est février 2009. Sur base de l'article 48, les allocations familiales seront payées à partir du mois de mars. Le droit a pris effet en février où les conditions d'octroi à l'art 41 et les conditions de lien sont également réunies, le supplément art. 41 pourra être payé du 01/03 au 30/06.</p>